

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2025

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal provisoire de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 2 juin 2025 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire suppléant, monsieur Pierre Deshaies, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6;
Monsieur Félix Labrecque	siège n° 7;
Monsieur Éloi Rioux	siège n° 8

tous formant quorum sous la présidence du maire suppléant.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Mariane Michaud, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout des points suivants :

4.19 « Acquisition de matériaux d'égout et d'aqueduc pour la future place publique »;
4.20 « Ajout d'une tarification ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2025-261 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 juin 2025 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MAI 2025

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 mai 2025 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2025-262 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 mai 2025 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. RÉAL GERMAIN CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 151, RUE MARCHILDON AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE CERTAINS BÂTIMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Réal Germain est propriétaire d'un immeuble situé au 151, rue Marchildon à Amos, savoir le lot 3 370 155, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments, accessoires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- La profondeur du garage contigu situé à l'est à 10,10 mètres;
- La superficie des garages contigus à 130 mètres carrés;
- La marge de recul arrière de la serre à 0,34 mètre;
- La marge de recul arrière de la remise à 0,36 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-10 la profondeur maximale d'un garage contigu est de 10,0 mètres, la superficie maximale d'un garage contigu est de 80 mètres carrés, et la marge de recul minimale arrière d'un bâtiment accessoire est de 0,75 mètre,

CONSIDÉRANT QU'en 2002, le conseil municipal de l'époque, par la résolution n° 2002-382, a fixé, en lien avec la construction du deuxième garage contigu, à 125 mètres carrés la superficie totale de l'ensemble desdits garages;

CONSIDÉRANT QUE le garage contigu situé à l'est fut construit en 2002 avec un permis de construction faisant suite à ladite dérogation, QUE la remise fut implantée sur la propriété en 2009 avec un permis de construction, QUE la serre fut implantée quant à elle entre 2014 et 2024 sans permis, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de leur construction;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné la grande superficie du lot, QUE les garages contigus sont construits depuis plusieurs années, et QU'une clôture est présente sur la ligne de propriété arrière, ce qui dissimule la vue de la serre et de la remise du bâtiment voisin au nord (propriété à usage commercial);

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de se conformer à la réglementation lui causerait un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, vu les éléments précités.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-263 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Sylvie Gagnon, au nom de M. Réal Germain, ayant pour objet de fixer :

- La profondeur du garage contigu situé à l'est à 10,10 mètres;
- La superficie des garages contigus à 130 mètres carrés;
- La marge de recul arrière de la serre à 0,34 mètre;
- La marge de recul arrière de la remise à 0,36 mètre;

sur l'immeuble situé au 151, rue Marchildon à Amos, savoir le lot 3 370 155, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE MME SALLY LAMBERT CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1012, ROUTE 109 SUD AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE L'ABRI À BOIS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Sally Lambert est propriétaire d'un immeuble situé au 1012, route 109 Sud à Amos, savoir le lot 4 981 762, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de l'abri à bois sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 0,67 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-18, la marge de recul minimale arrière d'un abri à bois est de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'abri à bois fut annexé à l'arrière du garage par les propriétaires de l'époque entre 1994 et 2007, et ce, sans permis, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire actuelle lors de l'acquisition de la propriété en 2019;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en milieu péri-urbain;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné la grande superficie du lot, QUE l'abri à bois n'est pas visible de la route, et QUE le terrain voisin à l'est est un terrain appartenant au Club de golf;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger à la propriétaire de se conformer à la réglementation pourrait lui causer préjudice, étant donné que cela pourrait impliquer jusqu'à la démolition de l'abri à bois;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précités.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2025-264 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Sally Lambert, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de l'abri d'auto à 0,67 mètre, sur l'immeuble situé au 1012, route 109 Sud à Amos, savoir le lot 4 981 762, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE GÉNÉRATRICE DANS LE STATIONNEMENT DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 101, 1^{RE} AVENUE OUEST (RADIO BORÉALE)

CONSIDÉRANT QUE RADIO BORÉALE est propriétaire d'un immeuble situé au 101, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 650, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose l'installation dans le stationnement de l'immeuble, entre la porte d'urgence du rez-de-chaussée et celle du sous-sol, d'une génératrice mesurant 2,24 mètres, de profondeur, 0,91 mètre de largeur et 1,65 mètre de hauteur, apposée sur une base de béton de 1,22 mètre par 2,44 mètres et d'une épaisseur de 0,10 mètre;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos et pour les aménagements extérieurs, de favoriser la mise en valeur du cadre bâti en créant des espaces extérieurs attrayants et fonctionnels agréables pour le piéton;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.6.2 dudit règlement, comme critère d'évaluation, un équipement tel qu'une génératrice devrait avoir un écran visuel afin de cacher ledit équipement extérieur, et cet écran visuel, s'il est végétal, être constitué d'un équilibre entre les arbres ou arbustes feuillus et conifères afin de favoriser son utilité toute l'année;

CONSIDÉRANT QUE dans le plan proposé, aucun écran visuel n'est prévu pour dissimuler la génératrice;

CONSIDÉRANT QUE le stationnement est visible du trottoir de la 1^{re} Avenue, QUE la génératrice sera visible de la rue, et QUE ses dimensions pourraient créer un impact visuel important;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'une génératrice doit respecter les objectifs et critères établis aux articles 3.6.1 et 3.6.2 du règlement n° VA-970 concernant les aménagements paysagers, la conservation des arbres et l'aménagement de stationnements;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé ne répond pas aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2025-265 DE REFUSER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Laurent Levasseur de Radio Boréale, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 101, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 650, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 AUTORISATION D'UN SYSTEME D'ANTENNES DE RADIOCOMMUNICATION ET DE RADIODIFFUSION DU SITE BELL : ROUTE 111 – T0494

CONSIDÉRANT QUE Bell Mobilité projette l'installation de système(s) d'antenne(s) de radiocommunication et de radiodiffusion sur le territoire de la ville d'Amos afin de desservir la communauté de proximité;

CONSIDÉRANT QUE Bell Mobilité s'est entendu avec M. Jean-Pier Frigon, président de Gestion Anocinq Ltée, pour l'obtention d'un bail sur une partie du lot 2 977 133, au 1047, route 111 à Amos pour installer aux coordonnées centrales 48.559218°, - 78.102339°, pour installer un monopôle de 30 mètres (35 avec le parafoudre) sur son terrain;

CONSIDÉRANT QUE la ville d'Amos a pris connaissance du projet d'implantation d'un système d'antenne(s) de radiocommunication et de radiodiffusion;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de CPC-2-0-03 d'Industrie Canada s'applique à l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, laquelle procédure sera suivie en bonne et due forme;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette procédure, un avis favorable de la municipalité relatif à l'emplacement proposé pour l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion sur le territoire municipal est requis;

CONSIDÉRANT QUE le site ne contrevient pas aux règlements municipaux en vigueur, même si l'implantation des structures de télécommunications est de juridiction fédérale et que par conséquent la réglementation municipale n'est pas opposable au projet soumis;

CONSIDÉRANT Qu'en raison des objectifs de couverture du réseau et du fait que le site ne pouvait être déplacé sans affecter la couverture du secteur visé par l'équipement;

CONSIDÉRANT Que cette implantation constitue le moindre impact pour la municipalité, tout en présentant le moins de contraintes liées à l'ingénierie du réseau existant de Bell Mobilité;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-266 QUE la ville d'Amos ne s'opposera pas au projet d'implantation d'un système d'antenne(s) de radiocommunications et de radiodiffusion, soumis par Bell Mobilité et projeté au sur la partie du lot 2 977 133, au 1047, route 111 à Amos pour installer aux coordonnées centrales 48.559218°, -78.102339°, un monopôle de 30 mètres (35 avec le parafoudre).

D'ACHEMINER copie de la résolution à M. André Nepton, de Ussi communications inc, mandataire et Agent de Bell Mobilité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉPÔT D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER POUR LE RÈGLEMENT N° VA1-33 CONCERNANT L'ACQUISITION D'APPAREILS DE TÉLÉMÉTRIE, DE POMPES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS POUR LE RÉSEAU DES EAUX USÉES ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

La greffière dépose, conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement n° VA1-33 concernant l'acquisition d'appareils de télémétrie, de pompes et autres équipements pour le réseau des eaux usées et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

4.6 DÉPÔT D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER POUR LE RÈGLEMENT N° VA1-34 CONCERNANT L'ACQUISITION DE MATÉRIEL DIVERS ET LA RÉALISATION DE PROJETS ET TRAVAUX LIÉS AUX IMMEUBLES MUNICIPAUX ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

La greffière dépose, conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement n° VA1-34 concernant l'acquisition de matériel divers et la réalisation de projets et travaux liés aux immeubles municipaux et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

4.7 ANNULATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a adopté lors de sa séance ordinaire du 21 juin 2021, la résolution 2021-266 permettant l'exercice du vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par

correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *LERM*, une résolution pour l'exercice du vote par correspondance ou pour sa résiliation, doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite annuler l'exercice du vote par correspondance à compter du scrutin de l'élection générale qui se tiendra le 2 novembre 2025 et toute autre élection municipale générale ou partielle à venir;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Félix Labrecque et RÉSOLU unanimement :

2025-267 QUE la Ville d'Amos résilie la résolution 2021-266 permettant l'exercice du vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin;

QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au Directeur général des élections et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET L'ÉPANDAGE DE CHLORURE DE CALCIUM LIQUIDE POUR LES ROUTES DU SECTEUR DE ST-FÉLIX-DE-DALQUIER

CONSIDÉRANT QUE les entreprises RM Entreprises et Somavrac (C.C.), ont été invitées à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, seule RM Entreprises a présenté à la Ville une offre de services au montant de 41 101,90 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à RM Entreprises étant l'offre la plus avantageuse pour la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Éloi Rioux, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement:

2025-268 D'ADJUGER à l'entreprise RM Entreprises le contrat pour la fourniture et l'épandage de chlorure de calcium liquide selon les termes et conditions de la demande d'offre de prix et de son offre de prix présentée à la Ville au montant de 41 101,90 \$, excluant les taxes.

D'AUTORISER monsieur Martin Tardif, directeur du Service des travaux publics à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE BROYAGE DE RÉSIDUS DE BOIS AU CENTRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE les entreprises La Société d'Entreprises Générales Pajula Ltée, Broyage mobile Estrie Inc., Machinerie 2 D B Inc. et Groupe Trixeco et ont été invitées à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, la Ville a reçu les offres de services suivantes, lesquelles excluent les taxes applicables :

- La Société d'Entreprises Générales Pajula Ltée 89 150,00 \$
- Broyage mobile Estrie Inc. 50 005,00 \$
- Machinerie 2 D B Inc. 49 900,00 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à Machinerie 2 D B Inc., étant la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Félix Labrecque, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2025-269 D'ADJUGER à Machinerie 2 D B Inc. le contrat pour le broyage de résidus de bois au centre de gestion des matières résiduelles au montant de 49 900,00 \$, excluant les taxes, et ce, selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 26 mai 2025.

D'AUTORISER monsieur Régis Fortin, directeur du service des immobilisations et de l'environnement, à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 SYSTÈME DE COMMUNICATION CAUAT – CONFIRMATION DU NOMBRE D'ÉQUIPEMENTS REQUIS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT la demande de la MRC d'Abitibi quant à la transmission d'une résolution municipale confirmant le nombre de radios mobiles et portatifs requis pour assurer la communication minimale avec le système de communication CAUAT;

CONSIDÉRANT que le comité administratif de la MRC recommande l'acquisition de ces équipements de base et la prise en charge des frais d'acquisition initiales et de fonctionnement récurrents pour ces équipements nécessaires à assurer la communication avec le CAUAT;

CONSIDÉRANT que la municipalité a déjà transmis une estimation de ses besoins et que la présente résolution vise à officialiser le nombre de radios mobiles et portatifs requis pour son Service de sécurité incendie (SSI);

CONSIDÉRANT que les équipements acquis dans le cadre de ce projet demeureront la propriété du SSI et que toute acquisition supplémentaire ainsi que les frais qui s'y rattachent demeureront sous la responsabilité de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT que la MRC ne souhaite pas s'ingérer dans la gestion opérationnelle du SSI, mais vise à supporter les municipalités afin d'assurer la compatibilité des moyens de communication d'urgence avec le CAUAT avec le nouveau fournisseur;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-270 DE CONFIRMER que le Service de sécurité incendie de la Ville d'Amos a besoin d'au moins 13 radios mobiles et 8 radios portatifs afin d'assurer la communication avec le CAUAT lors de la modernisation des systèmes de communication.

DE CONFIRMER que les frais d'installation et de programmation des radios seront défrayés par la MRC.

DE CONFIRMER que le Service de sécurité incendie de la Ville d'Amos assumera l'entière responsabilité de l'entretien, de la réparation et de la modernisation des radios mobiles et portatifs, à compter de leur réception et lorsque ceux-ci seront endommagés ou désuets.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer cette résolution et à la transmettre à la MRC d'Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 ENGAGEMENT D'UNE POMPIÈRE À TEMPS PARTIEL – MME MÉLODIE GUAY

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies de la Ville a procédé à plusieurs exercices de recrutement externe pour combler des postes vacants;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a analysé la candidature reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu une (1) candidate en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Mélodie Guay au poste de pompière à temps partiel, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2025-271 D'ENGAGER madame Mélodie Guay à titre de pompière à temps partiel au sein du Service des incendies à compter d'une date à convenir entre elle et le directeur du Service des incendies, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 ENGAGEMENT D'UN OPÉRATEUR DE MACHINERIE LOURDE – M. KEVIN RONDEAU

CONSIDÉRANT QU'un poste d'opérateur de machinerie lourde est devenu vacant suite à un départ volontaire;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA250506-13) en date du 6 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, une (1) seule candidature a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé la candidature reçue en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Kevin Rondeau au poste d'opérateur de machinerie lourde, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Éloi Rioux et RÉSOLU unanimement :

2025-272 D'ENGAGER monsieur Kevin Rondeau au poste d'opérateur de machinerie lourde au Service des travaux publics à compter d'une date à convenir entre lui et le directeur de ce service, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 ENGAGEMENT D'UNE AIDE-OUVRIÈRE D'ENTRETIEN – MME MÉLANIE PLANTE-LACOURSE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a autorisé, par sa résolution 2025-220, la création d'un poste d'aide-ouvrier d'entretien au Service des immobilisations et de l'environnement à compter du 6 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne pour combler ce poste le 9 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, une (1) seule personne a manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé la candidature en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Mélanie Plante-Lacourse au poste d'aide-ouvrière d'entretien;

CONSIDÉRANT QUE madame Mélanie Plante-Lacourse est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 11 septembre 2017 et qu'elle répond aux exigences de ce poste.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Félix Labrecque et RÉSOLU unanimement :

2025-273 D'ENGAGER madame Mélanie Plante-Lacourse au poste d'aide-ouvrière d'entretien au Service des immobilisations et de l'environnement à compter du 2 juin 2025, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale, et ce, conditionnellement à une période d'essai de vingt-cinq (25) jours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 AUTORISATION D'UN SOUTIEN FINANCIER AU RÉSEAU DE L'INTÉGRATION À L'EMPLOI DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE – SECTEUR AMOS

CONSIDÉRANT QUE le Réseau de l'intégration à l'emploi de l'Abitibi-Témiscamingue est un organisme dont la mission est de favoriser l'intégration socioprofessionnelle des personnes ayant un handicap significatif;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme offre des services individualisés et adaptés aux besoins de ses participants afin de faciliter leur insertion sur le marché du travail;

CONSIDÉRANT QUE le Réseau souhaite accroître l'accessibilité de ses services en se dotant d'un local adapté situé au centre-ville d'Amos, et ainsi élargir son rayonnement auprès de la clientèle de la MRC Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos reconnaît l'importance de soutenir les initiatives favorisant l'inclusion sociale et professionnelle des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une demande de contribution financière a été transmise à la Ville afin de soutenir les programmes d'accompagnement, les ateliers de formation et les actions de sensibilisation menées par l'organisme;

CONSIDÉRANT QUE cette demande s'inscrit dans les priorités d'intervention de la Ville en matière de développement social et communautaire;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2025-274 D'ACCORDER une contribution financière de 5 000 \$ au Réseau de l'intégration à l'emploi de l'Abitibi-Témiscamingue – secteur Amos, afin de soutenir ses activités et projets dans le cadre de sa mission d'intégration socioprofessionnelle des personnes ayant un handicap significatif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 AUTORISATION D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ÉVÉNEMENT
« PORTES OUVERTES SUR NOTRE FORÊT 2026 » ORGANISÉ PAR
L'ASSOCIATION FORESTIÈRE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

CONSIDÉRANT QUE l'événement *Portes ouvertes sur notre forêt* est une initiative structurante pour la région, organisée par l'Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue (AFAT) en collaboration avec le Centre de formation professionnelle Harricana (CFPH) et la Ville d'Amos, et qu'il met en valeur l'industrie forestière, la formation professionnelle et le développement durable;

CONSIDÉRANT QUE la quatrième édition de l'événement, tenue en mai 2022, a connu un franc succès, accueillant plus de 300 entrepreneurs forestiers ainsi que plus de 1500 visiteurs du grand public sur deux jours;

CONSIDÉRANT QUE les partenaires souhaitent reconduire cet événement en 2026, soit les 15 et 16 mai, et que la tenue de cette activité nécessite une planification dès 2025, notamment pour l'aménagement du site près de l'aéroport d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'AFAT sollicite la Ville d'Amos pour divers appuis logistiques, techniques, promotionnels et financiers;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a participé aux éditions antérieures et souhaite réitérer son soutien à titre de partenaire;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière demandée par l'AFAT s'élève à 7 500 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Félix Labrecque et RÉSOLU unanimement :

2025-275 D'AUTORISER le versement d'une contribution financière de 7 500 \$ à l'Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue dans le cadre de l'organisation de l'événement *Portes ouvertes sur notre forêt 2026*, lequel se tiendra les 15 et 16 mai 2026 à Amos;

D'AUTORISER le directeur du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie, à signer, pour et au nom de la Ville, toute documentation nécessaire à la réalisation du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE MARQUAGE DE LA
CHAUSSÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu des offres dans le cadre de sa demande d'offre de prix, lesquelles excluent les taxes applicables :

- Traçage Abitibi inc. 25 002,00 \$
- Lignes-Fit inc. 62 196,00 \$
- Techline inc. 54 038,00 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise Traçage Abitibi inc. étant l'offre la plus avantageuse pour la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Félix Labrecque, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement:

2025-276 D'ACCORDER le contrat pour le marquage de la chaussée 2025 à Traçage Abitibi inc. pour un montant de 25 002,00 \$ excluant les taxes applicables, selon les termes et conditions de la demande d'offre de prix et de son offre de prix présentée à la Ville;

D'AUTORISER monsieur Martin Tardif, directeur du Service des travaux publics à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ENGAGEMENT D'UN MÉCANICIEN – M. ADBOUL AZIZ BANSE

CONSIDÉRANT QUE deux (2) postes en mécanique sont vacants depuis quelques mois suivant des départs volontaires;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à plusieurs affichages internes et externes afin de combler lesdits postes;

CONSIDÉRANT la difficulté à recruter, le Service des ressources humaines a mandaté une firme externe pour l'aider dans cet exercice;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection analyse toutes les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper un poste en mécanique;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection rencontre tous les candidats potentiels en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Abdoul Aziz Banse au poste de mécanicien, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Éloi Rioux, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-277 D'ENTÉRINER l'engagement de monsieur Abdoul Aziz Banse au poste de mécanicien au Service des travaux publics à compter du 26 mai 2025, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE DE FINANCEMENT AVEC MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE POUR LE PROJET TOURISTIQUE ANISIPI

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire obtenir un financement pour soutenir le développement et la promotion du circuit touristique Anisipi, projet mettant en valeur la ressource hydrique locale;

CONSIDÉRANT QUE Mines Agnico Eagle Limitée a accepté d'octroyer à la Ville d'Amos une contribution financière de 15 000 \$ à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE les conditions entourant ce financement sont prévues à une entente intervenue entre les deux parties;

CONSIDÉRANT QUE le projet Anisipi s'inscrit dans les priorités culturelles, touristiques et environnementales de la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Félix Labrecque et RÉSOLU unanimement :

2025-278 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant à signer l'entente de financement à intervenir entre Mines Agnico Eagle Limitée et la Ville d'Amos, ainsi que tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 ACQUISITION DE MATÉRIAUX D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC POUR LA FUTURE PLACE PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite procéder à l'aménagement d'une place publique sur son territoire et que des matériaux d'égout et d'aqueduc doivent être acquis à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu des prix auprès de deux fournisseurs, soit Wolseley et Marcel Baril, pour l'acquisition desdits matériaux;

CONSIDÉRANT QUE la soumission présentée par Wolseley s'élève à 39 908,84 \$ tandis que celle de Marcel Baril s'élève à 40 610,74 \$;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Wolseley est donc la plus avantageuse économiquement et répond aux besoins de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires à cette acquisition seront prélevés à même le surplus non affecté de la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Félix Labrecque et RÉSOLU unanimement :

2025-279 QUE le conseil municipal autorise l'octroi du contrat pour l'acquisition des matériaux d'égout et d'aqueduc requis pour la future place publique au fournisseur Wolseley, selon les termes de sa soumission, pour un montant de 39 908,84 \$ plus taxes;

QUE cette dépense soit imputée au surplus non affecté de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 AJOUT D'UNE TARIFICATION

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le règlement de tarification n° VA1-1 décrétant la tarification relative au financement de certains biens, services et activités et l'imposition de différents droits, charges, frais, intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la firme Lebleu communication recommande la forfaitisation pour les familles qui désirent visiter l'expérience du Circuit à la découverte de l'eau Anisipi au puits municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite favoriser l'accessibilité aux services et aux activités pour l'ensemble de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2025-280 D'AJOUTER une tarification « famille » à la grille tarifaire en vigueur pour la visite de l'expérience au puits municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-32 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal provisoire juge opportun d'autoriser les habitations en commun dans la zone résidentielle moyenne densité R2-30.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-281 D'ADOPTER le règlement n° VA1-32 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-35 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal provisoire juge opportun d'autoriser les commerces de restauration (C-8 : Commerce de restauration) dans la zone C1-16.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2025-282 D'ADOPTER le règlement n° VA1-35 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 FÉLICITATIONS À MESSIEURS NORMAND LANGLOIS ET GUY NOLET DES FORESTIERS D'AMOS – GALA DES CHAMPIONS

CONSIDÉRANT QUE le Gala des Champions de la Ligue de hockey M18 AAA du Québec s'est tenu le 25 mai 2025 et que cet événement célèbre les contributions exceptionnelles au sport;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Normand Langlois, vice-président marketing des Forestiers d'Amos, a été honoré en recevant le Trophée Clément-Filion, qui est remis chaque année au bénévole de l'année;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Guy Nolet, des Forestiers d'Amos, a été distingué par l'attribution du Trophée Brian McKeown, honorant ainsi son travail en tant qu'administrateur de l'année;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos tient à souligner leur dévouement et leur travail;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Éloi Rioux, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-283 DE FÉLICITER monsieur Normand Langlois pour l'obtention du Trophée Clément-Filion et monsieur Guy Nolet pour sa distinction en tant qu'administrateur de l'année, soutenant ainsi l'excellence en gestion sportive des Forestiers d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire suppléant déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 58.

Le maire suppléant,
Pierre Deshaies

La greffière,
Mariane Michaud